C.2 LES COMPETITEURS HANDICAPES PRATIQUE DE LA PERSONNE HANDICAPEE

En France, trois federations sont delegataires de mission de service publique pour l'organisation du tir a l'arc (unisport ou multisport) :
□ La FFTA pour la pratique dite ordinaire
□ La FFH, Fédération Française Handisport pour les handicaps physiques, visuels et auditifs
□ La FFSA, Fédération Sport Adapté pour les handicaps mentaux et maladies psychiques.
La pratique adaptée du tir à l'arc est dévolue, par délégation du Ministère chargé des Sports, à la FFH ou à la FFSA.
Les archers souhaitant pratiquer sur des compétitions inscrites au calendrier de la FFTA doivent être en possession d'une licence de la FFTA ouvrant droit à la compétition (dont la licence "convention Handi"). PRATIQUE ORDINAIRE (selon catégories et règlement FFTA)
La FFTA accueille les archers, capables de tirer selon les règlements FFTA, y compris
□ lorsqu'ils ont des déficiences pouvant être compensées par des assistances (mécaniques ou humaines),
□ lorsqu'ils ont besoin d'avoir une station permanente au pas de tir pendant les phases de tir
Dans ce cas, les archers sont inscrits dans les catégories (âge/sexe/arme) de la FFTA et ne font pas l'objet d'un classement spécifique.
Seule la Fédération Française Handisport est en mesure de définir les assistances mécaniques ou humaines permettant de tirer dans les conditions équitables et règlementaires. A cette fin et si cela est justifié, la FFH délivre à l'archer qui en fera la demande, une carte de classification faisant mention :
□ de l'autorisation d'usage d'une assistance mécanique ou humaine
□ du type d'assistance (tabouret, prothèse, fauteuil, accessoires, …)
□ de la nécessité de la station permanente au pas de tir (de l'archer ou de son assise)
Les archers concernés doivent :
□ en informer l'organisateur dès leur inscription
 présenter la carte de classification délivrée par la FFH à l'arbitre responsable de la compétition dès leur arrivée sur le terrain de compétition
Il appartient à l'organisateur de prendre ses dispositions pour la répartition sur le pas de tir, sachant que les dimensions maximum autorisées pour les fauteuils sont de 1,20 m et pour les assises (tabourets) sont de 0,90

Assistance humaine:

m.

Lorsqu'un assistant est requis avec l'autorisation de la FFH, cet assistant pourra être positionné en arrière de l'archer dans le cas où l'aide requise consiste à aider l'archer pour mettre la flèche sur l'arc. Il doit toutefois porter une tenue sportive et être identifiable en portant le maillot de club de l'archer qu'il assiste et recevra un dossard si l'organisateur en délivre aux archers de la compétition.

Pour toutes les autres nécessités d'assistance (agent d'archer pour les scores ou assistance médicale temporaire) se référer aux cas généraux d'autorisation d'accès au terrain.

PRATIQUE ADAPTEE (distance de tir et taille de blason différents du règlement FFTA)
Cette pratique étant par définition hors du champ de pratique de la FFTA, elle est autorisée afin de pallier au
manque de compétitions spécifiques en FFH ou FFSA. Cette tolérance s'applique au choix de l'organisateur,
en fonction de la place complémentaire dont il dispose sur la zone de tir. Dans ce cas, l'organisateur doit au
préalable en informer l'arbitre responsable désigné pour la compétition. Cette situation peut se présenter sous
réserve des conditions suivantes :
□ tout archer tirant sur le terrain doit être en possession de la licence FFTA de la saison en cours
☐ la présence et la pratique ne doivent pas perturber le rythme de la compétition officielle
□ les scores ne peuvent pas faire l'objet d'un classement FFTA et ne doivent pas être enregistrés dans le système fédéral des scores.